

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 18/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CNH INDUSTRIAL FRANCE

71 AVENUE GEORGES HANNART
BP 109
59170 Croix

Références : -

Code AIOT : 0007000488

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2025 dans l'établissement CNH INDUSTRIAL FRANCE implanté 71 avenue Georges Hannart BP 109 59170 Croix. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CNH INDUSTRIAL FRANCE
- 71 avenue Georges Hannart BP 109 59170 Croix
- Code AIOT : 0007000488
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société CNH FRANCE est une filiale du groupe Fiat. Celui-ci est spécialisé dans la conception, la fabrication et la distribution des matériels agricoles et de travaux publics. Il est implanté en France sur 3 sites dont celui de Croix, dédié à la fabrication des composants (cabines de tracteurs et de moissonneuses batteuses).

Le site de Croix emploie 230 salariés ainsi qu'un volant d'intérimaires plus ou moins important en fonction des commandes.

Les activités de l'établissement sont implantées sur 2 secteurs distincts (secteur Dubled et secteur Hannart) séparés par l'avenue Georges Hannart.

SECTEUR Dubled :

Le secteur Dubled comprend les zones de stockage et de préparation des outils et de la matière première, les ateliers de presses et de sous-assemblages, l'atelier maintenance, les locaux administratifs, la station de traitement des eaux industrielles.

SECTEUR Hannart :

Le secteur Hannart comprend les lignes, cellules et postes individuels de soudure, la chaîne de traitement de surface, la ligne d'application de peinture primaire liquide par électrodéposition (cataphorèse), les fours de séchage, la ligne d'application de mastic, la ligne de finition et l'atelier de montage et d'habillage des cabines. La cour sert notamment au stockage des cabines prêtes pour l'expédition.

Le processus industriel global de l'établissement est le suivant :

- Transformation de la tôle fine,
- Soudage des composés et de cabines,
- Traitement de surfaces de composés et de cabines,
- Peinture,
- Habillage des cabines (assemblage).

Contexte de l'inspection :

- Récolelement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
 - à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance des effets des rejets – interprétation de l'état des milieux	AP Complémentaire du 03/01/2025, article 2.4	Sans objet
2	Limitation des rejets d'eau	AP Complémentaire du 03/01/2025, article 3.3	Sans objet
3	Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 03/01/2025, article 3.5	Sans objet
4	Surveillance des sols	AP Complémentaire du 03/01/2025, article 3.6	Sans objet
5	Mesure périodique des niveaux sonores	AP Complémentaire du 03/01/2025, article 4.1.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Désenfumage	AP Complémentaire du 03/01/2025, article 5.1.3	Sans objet
7	Confinement des eaux d'extinction	AP Complémentaire du 03/01/2025, article 5.1.7	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 03/01/2025, article 5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La plupart des prescriptions faisant l'objet d'un échéancier repris en synthèse à l'article 1.6 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/01/25 n'ont pas été menées à terme le jour de l'inspection. Cependant, au regard de la date de notification de cet arrêté, survenue tout début 2025 et des échéances accordées (entre 3 et 36 mois en fonction des thématiques), aucun délai n'est expiré.

L'attention de l'exploitant est ainsi attirée sur la nécessité d'initier sans tarder les actions attendues en application des prescriptions contrôlées de l'arrêté préfectoral du 03/01/25 afin de respecter les échéances qui y sont fixées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des effets des rejets – interprétation de l'état des milieux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/01/2025, article 2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Interprétation de l'état des milieux

Prescription contrôlée :

Dans un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une Interprétation de l'État des Milieux (IEM) selon la méthodologie décrite dans le guide INERIS « Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » de septembre 2021.

L'évaluation de l'état des milieux est réalisée pour les polluants qui ont été retenus comme traceurs des émissions du site dans l'étude d'impact jointe au dossier de porter à connaissance (dossier SOCOTEC référencé chrono A1482 - version 1 de juillet 2023). Le positionnement des points de prélèvements tient compte des résultats de la modélisation des retombées atmosphériques du site et de la localisation des cibles humaines à proximité des zones de retombées maximales.

Les résultats de l'IEM sont communiqués dès réception à l'inspection de l'environnement.

Constats :

L'exploitant n'a pas initié à date la démarche d'interprétation de l'état des milieux demandée en application de l'article 2.4 de l'APC du 03/01/25. L'exploitant est invité à prendre les dispositions nécessaires afin de produire cette étude dans le respect de l'échéance fixée (03/10/25)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limitation des rejets d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/01/2025, article 3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'action eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Un plan d'action est élaboré et piloté afin de mettre en œuvre dans les 36 mois suivant la notification du présent arrêté les actions identifiées dans l'étude d'avant projet pour la valorisation des eaux pluviales du secteur Hannart référencée AF21021 (récupération des eaux pluviales des secteurs n°1 et 2 pour réutilisation dans le process).

Constats :

L'étude réalisée par la société SV eau en décembre 2022 identifie une possibilité de réutilisation des eaux de pluie dans le process, nécessitant la réalisation d'investissements matériels importants (poste de relevage, cuve de stockage, procédés de filtration,...).

L'exploitant n'a pas avancé à date sur ce sujet. Il est invité à reprendre la réflexion sur ce sujet, en lien avec les démarches en cours au niveau du site concernant la gestion globale de l'eau (dont mise à l'arrêt de la station d'épuration au profit d'un évapo-concentrateur).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/01/2025, article 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Référence	Paramètres	Fréquence
P1bis - P2 - P3 - P4 - P5 - P6 - P7 - P8	pH, conductivité, COHV, BTEX, hydrocarbures totaux	Semestrielle
P1bis - P2 - P3 - P4 - P5 - P6 - P7 - P8	sulfates, phosphore total, phosphates, chlorures, métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb, zinc, mercure, manganèse)	Dans les 9 mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 4 ans

Constats :

L'exploitant procède à l'analyse semestrielle des paramètres pH, conductivité, COHV, HAP, BTEX et hydrocarbures totaux. Les autres paramètres, identifiés comme substances pertinentes dans le rapport de base de l'établissement, n'ont pas été recherchés à ce jour.

La prochaine campagne de prélèvements prévue en période de hautes eaux sera mise à profit à cet effet.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Surveillance des sols****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/01/2025, article 3.6**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des sols**Prescription contrôlée :**

L'exploitant procède à la caractérisation de la qualité des sols au droit du périmètre IED pour l'ensemble des substances pertinentes identifiées dans le rapport de base référencé PAR-RAP-19-22543B du 15 juillet 2020 selon la fréquence suivant :

- dans les 9 mois suivant la notification du présent arrêté, - puis tous les 10 ans.

Les investigations décennales sont réalisées au droit des mêmes emplacements que le prélèvement initial ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Constats :

Comme pour le point de contrôle n°1, il est rappelé à l'exploitant la nécessité d'initier dès à présent les démarches afin de procéder à une caractérisation de l'état des sols au droit du site pour les substances pertinentes identifiées dans son rapport de base, de manière à respecter l'échéance fixée à 9 mois.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Mesure périodique des niveaux sonores****Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 03/01/2025, article 4.1.2**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores**Prescription contrôlée :**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans.

Constats :

Les dernières mesures de niveaux de bruit ont été réalisées en octobre 2022. Elles mettent en évidence le respect des niveaux sonores autorisés en limite de propriété de jour et de nuit, ainsi que le respect des émergences en zones réglementées à l'exception d'un dépassement en un point de mesure situé au nord du secteur Dubled. Le rapport d'intervention souligne néanmoins qu'en raison de contraintes d'accès, les dispositifs de mesures ont été installés dans le périmètre de l'ICPE, au pied du mur séparant l'établissement de la voie publique et des habitations

implantées en face. Il est ainsi probable que les dépassements observés soient plus limités si les mesures avaient pu être réalisées au niveau des habitations, de l'autre côté du mur délimitant le site.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2025, et de s'assurer de l'absence d'impact sur l'environnement sonore de l'établissement suite aux modifications apportées depuis 2022, il est attendu de l'exploitant la réalisation d'une nouvelle campagne de mesures sous 3 mois. Le bon de commande signé sera transmis à l'inspection dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/01/2025, article 5.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Audit désenfumage

Prescription contrôlée :

Ces dispositions feront l'objet d'un audit de vérification transmis à l'inspection de l'environnement et au Service Départemental d'Incendie et de Secours du département du Nord dans un délai de 6 mois après notification du présent arrêté.

Les non conformités identifiées seront levées dans un délai de 12 mois après notification du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant a présenté après séance :

- un rapport de contrôle des installations de désenfumage réalisé par la société Eurofeu le 13/09/24 ;
- un audit réalisé par la société Défi 21 en 2023. Cet audit prend comme référentiel réglementaire les dispositions du code du travail et non celles de l'arrêté préfectoral applicable à l'ICPE.

Ces documents ne permettent pas de statuer sur le respect des obligations réglementaires en matière de désenfumage édictées à l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral du 03 janvier 2025. L'exploitant est invité à procéder à l'audit attendu permettant de statuer sur la conformité du site au regard des prescriptions précitées (article 5.1.3 de l'arrêté du 03 janvier 2025), avant l'échéance du 03/07/25.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/01/2025, article 5.1.7

Thème(s) : Risques accidentels, Etude confinement des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

L'exploitant remet dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté une étude technico-économique portant sur la création de capacités de confinement des eaux d'extinction sur les secteurs Hannart et Dubled. Les capacités sont dimensionnées sur la base du guide pratique de

dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction D9A pour chacun des deux secteurs.

Constats :

L'exploitant indique en séance attendre les résultats de l'étude D9/D9A confiée à la société SOCOTEC pour avancer sur ce sujet (cf. point de contrôle suivant). Son attention est attirée sur l'échéance de 6 mois à respecter à compter du 03/01/25 pour la remise de cette étude.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/01/2025, article 5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Evaluation des besoins en eaux incendie

Prescription contrôlée :

Dans un délai de 3 mois après la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement et au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord, service Prévision :

l'évaluation des besoins maximum en eau d'extinction, tenant compte notamment des plus grandes surfaces non recoupées par des dispositifs coupe-feu 2 heures ;

les résultats d'une mesure de débits réalisée individuellement et en simultané sur les hydrants privés du site ;

les résultats d'une mesure de débits réalisée sur les points d'eau publics (PEI) situés dans un rayon de 200 mètres autour de l'établissement.

Constats :

L'exploitant a mandaté la société SOCOTEC pour le calcul des besoins en eaux nécessaires à la lutte contre un incendie (D9) et de la capacité de confinement à constituer afin de maintenir les eaux d'extinction sur site (D9A). Les résultats de cette étude seront communiqués dès réception à l'inspection de l'environnement.

Concernant les débits des poteaux incendie, des mesures de débit ont été réalisées individuellement sur les poteaux autour de l'établissement en date du 18/10/24 par la société LST. Les 7 poteaux recensés à proximité du site sur la voie publique présentent un débit sous 1 bar compris entre 81 et 128 m³/h. Les 6 poteaux privés présentent quant à eux un débit compris entre 123 et 199 m³/h.

La suffisance de ces ressources au regard des besoins restant à évaluer (règle D9) devra être démontrée à l'issue du calcul D9. L'exploitant est invité à entreprendre sans délai les actions correctives identifiées dans le rapport LST (fuite sous raccord du poteau H10, poteaux H11 et H12 inaccessibles).

Type de suites proposées : Sans suite